



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSULTATION PUBLIQUE

Révision du référentiel Haute Valeur Environnementale

Genèse et principes de la certification environnementale 1/2

Démarche née de réflexions lors des tables rondes du **Grenelle de l'environnement** (octobre 2007).

Objectifs :

- Faire connaître et valoriser les bonnes pratiques des agriculteurs en matière environnementale.
- Rendre plus lisible pour la société la mosaïque de démarches qualité environnementale qui se sont multipliées depuis les années 2000 en les fédérant autour d'exigences et d'objectifs communs.
- Inscire l'ensemble du secteur agricole dans une démarche de progrès.

Certification volontaire, progressive, en 3 niveaux :

1^{er} NIVEAU

Prérequis : maîtrise de la réglementation environnementale et bilan de l'exploitation

2^e NIVEAU

Obligations de moyens et articulation avec les démarches existantes

3^e NIVEAU = Haute Valeur Environnementale

Obligations de résultats fondées sur des indicateurs de performance environnementale

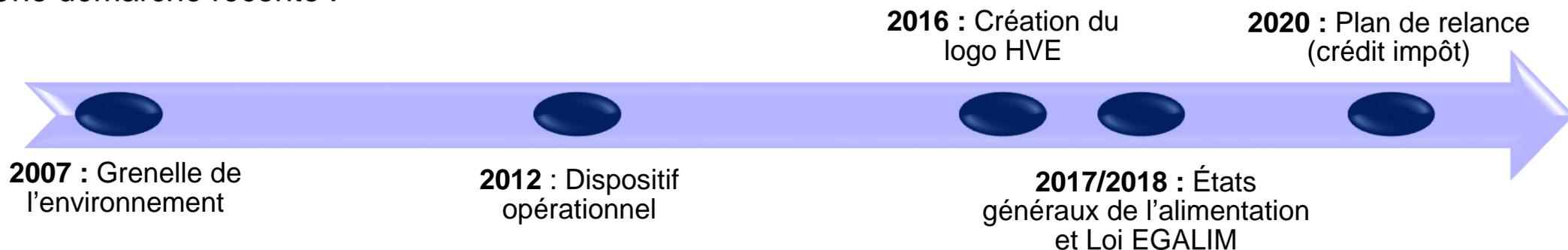
Genèse et principes de la certification environnementale 2/2

La certification environnementale :

- a été construite pour être **applicable à tous les systèmes de production** ;
- concerne **l'ensemble de l'exploitation** ;
- porte sur **4 domaines environnementaux** :
 - biodiversité,
 - stratégie phytosanitaire,
 - gestion de la fertilisation,
 - gestion de la ressource en eau.

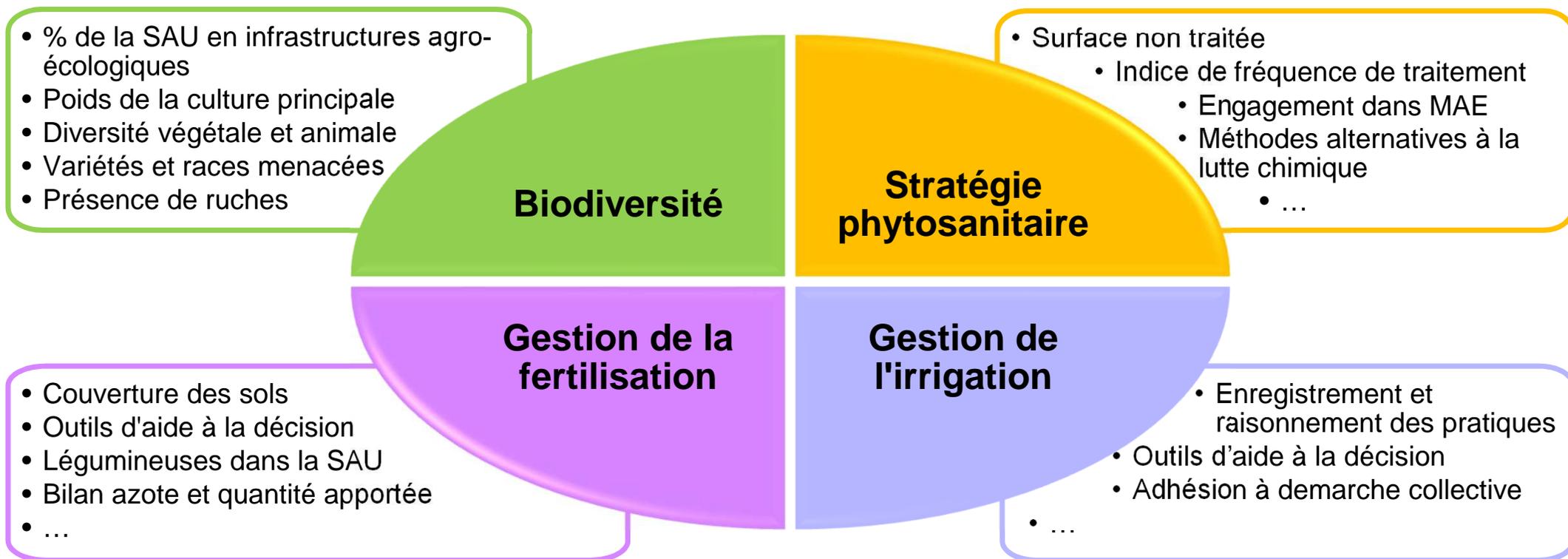


Une démarche récente :



La voie A de la Haute Valeur Environnementale

Voie A = approche selon 4 thématiques



La voie B de la Haute Valeur Environnementale

Voie B = approche globale grâce à 2 indicateurs

**% de la SAU en IAE
> 10 %**

OU

**% de la SAU en prairies
permanentes
> 50%**

ET

**Poids des intrants dans
le chiffre d'affaires
< 30%**

(intrants : produits phyto,
engrais, produits vétérinaires,
aliments pour animaux,
électricité...)

Contexte de la révision de la Haute Valeur Environnementale

Un **programme général de travail** a été élaboré et présenté à la Commission nationale de la certification environnementale (CNCE). Il distingue :

- des évolutions techniques (actualisation de listes),
- les évolutions de certains items en lien avec la réglementation (future PAC, réglementation Nitrates)
- des évolutions qui pourraient résulter des recommandations de l'étude d'évaluation de la Haute Valeur Environnementale lancée en août 2021.

À partir de novembre 2021, différents **groupes de travail** ont été organisés sur les items identifiés comme nécessitant des évolutions techniques ou des ajustements en lien avec la réglementation. Ces réflexions ont intégré les premiers constats de l'étude HVE (issus des deux premières phases).

Afin de permettre à tous d'avoir une vision sur l'ensemble des évolutions et de pouvoir mener une analyse à un niveau plus global, des **réunions par indicateur** ont été ensuite organisées :

5 avril : Stratégie phytosanitaire

13 mai : Gestion de la fertilisation

27 avril : Biodiversité

17 mai : Gestion de l'irrigation

Les **projets de textes** mettant en œuvre les modalités de la révision de la certification environnementale ont été présentés le 25 mai aux membres de la CNCE, puis de nouveau discutés le 8 juin. La CNCE a émis un avis favorable à ces projets de textes le 30 juin.

Présentation des projets de textes

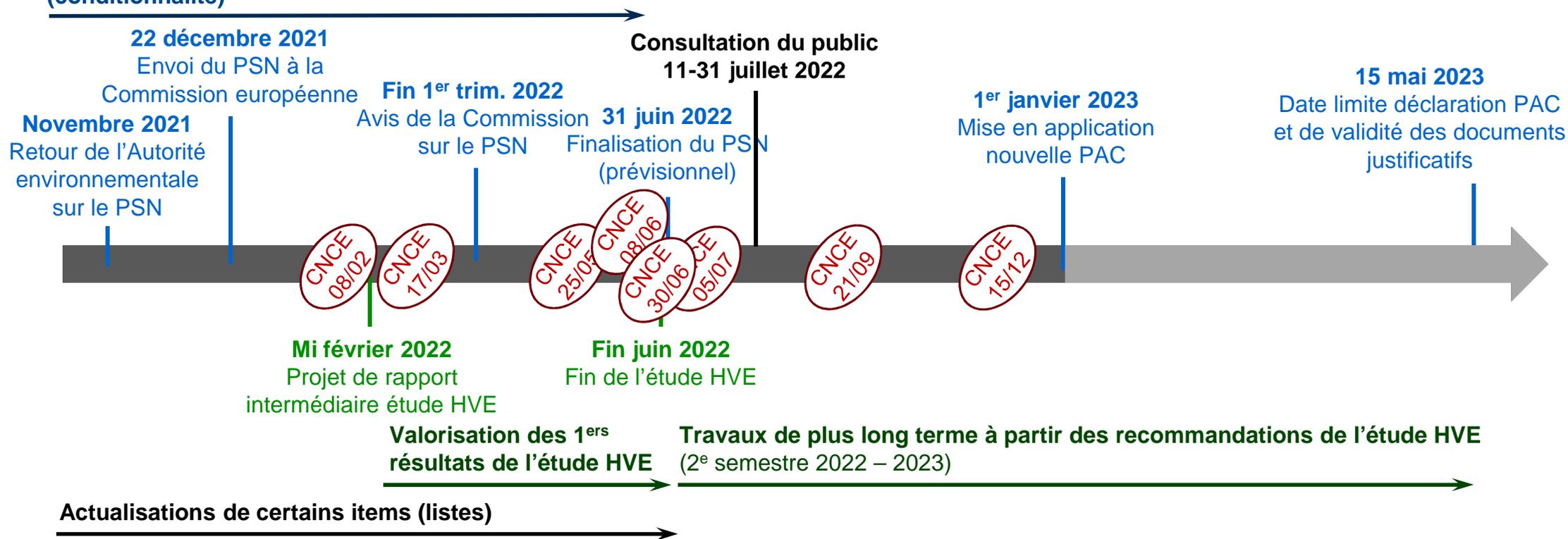
Le décret

- définit les nouveaux principes de fonctionnement du niveau 3 de la certification environnementale en actant la suppression de la voie B (article 1^{er}, alinéa II) ;
- précise que les seuils et indicateurs seront révisés au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques ainsi que de la réglementation en vigueur (article 1^{er}, alinéa II) ;
- et que le plan de contrôle détaillant chaque indicateur sera désormais co-arrêté par le MTECT (article 1^{er}, alinéa III) ;
- fixe les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux indicateurs et seuils de performance de la HVE (article 2) :
 - à partir du 1^{er} oct. 2022, il ne sera plus possible de certifier de nouvelles exploitations (« primo-certification ») selon le dispositif actuel du niveau 3 ;
 - les exploitations certifiées HVE (par la voie A ou par la voie B) au 30 sept. 2022 garderont la possibilité d'aller au bout de leur cycle de 3 ans de certification ;
 - ces exploitations auront également la possibilité de prolonger la durée de validité de leur certificat jusqu'au 31 déc. 2024 même si celui-ci devait prendre fin avant cette date ;
- met à jour les modalités du niveau 1 (article 1^{er}, alinéa I) : le bilan des exploitations au regard des exigences environnementales de la conditionnalité des aides PAC devra être fait en cohérence avec l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 déc. 2021 établissant des règles régissant l'aide au plan stratégique devant être établi par la France dans le cadre de la PAC.
- prévoit que les organismes certificateurs agréés par le ministère en charge de l'agriculture pourront valider le niveau 1, au même titre que les systèmes de conseil agricole.

L'évolution du niveau 3 de la certification environnementale se traduit par une révision des seuils de performance environnementale et parfois des indicateurs les mesurant, précisée par **l'arrêté**.

Calendrier des travaux

Évolution des items en lien avec la PAC et le PSN (conditionnalité)



Items de la voie A concernés par des évolutions

Biodiversité	Stratégie phytosanitaire	Gestion de la fertilisation	Gestion de l'irrigation
<p>% de la SAU en IAE Poids de la culture principale Nombre d'espèces végétales cultivées Nombre d'espèces animales élevées Présence de ruche Variété, race ou espèce menacée</p>	<p>Surfaces non traitées IFT Quantité apportée (<i>horticulture</i>) Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique % de la SAU engagé dans une MAE visant à la réduction de produits phytosanitaires Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu Diversité spécifique et variétale Enherbement inter-rang Recyclage et traitement des eaux d'irrigation</p>	<p>Bilan azoté Quantité apportée Utilisation d'outils d'aide à la décision % de la SAU non fertilisée Part des légumineuses dans la SAU Couverture des sols Utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants Recyclage et traitement des eaux d'irrigation</p>	<p>Enregistrement des pratiques d'irrigation Utilisation d'outils d'aide à la décision Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau Adhésion à une démarche collective Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau Part des prélèvements en période d'étiage Recyclage des eaux d'irrigation Récupération des eaux de pluie</p>

Items concernés par une mise à jour des listes techniques
 Items concernés par une mise à niveau au regard de la conditionnalité de la PAC
 Items impactés par les réflexions sur l'utilisation de produits phytosanitaires
 Autres types d'évolutions



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. INDICATEUR BIODIVERSITÉ

1.1. Item « Part de la surface de l'exploitation en IAE »



1 item – 2 critères contrôlés par les organismes certificateurs

1. Critère obligatoire

Nécessaire pour accéder à l'item, ne rapporte pas de points.

Ratio = surface équivalente des IAE présentes sur les terres arables / surface en terres arables

- éléments éligibles, définitions, unités de mesure et coefficients : ceux de la conditionnalité (BCAE 8)
- règles de comptabilisation : localisation, non-cumul et partage des éléments
- critère : ratio $\geq 4 \%$
- exigences qualitatives
- dérogation accordée pour certaines exploitations

2. Critère points

Ratio = surface équivalente des IAE présentes sur l'exploitation / surface de l'exploitation

- éléments éligibles, définitions, unités de mesure et coefficients : idem critère obligatoire, avec une liste étendue à des IAE supplémentaires
- règles de comptabilisation : localisation, cumul et non-partage des éléments
- attribution des points : 1 pt si ratio compris entre 4 % et 5 % ; + 1 pt par tranche de 1 %, jusqu'à **7 pts** pour ratio $\geq 10 \%$
- exigences qualitatives

Bonus « Diversité des IAE » : 2 pts si au moins 3 types d'IAE différents

Critère points 1/5

Définition

Ratio =
$$\frac{\text{surface équivalente de biodiversité calculée à partir des IAE présentes sur la surface de l'exploitation}}{\text{surface de l'exploitation}}$$

Règles de comptabilisation

Localisation - adjacence

Pour être comptabilisés :

- les éléments topographiques doivent être portés par une parcelle de l'exploitation (pour les éléments surfaciques ou linéaires) ou être adjacents (touchent physiquement – pour les éléments linéaires) à une parcelle de l'exploitation ;
- les éléments topographiques linéaires doivent être adjacents à une parcelle de l'exploitation par leur longueur ;
- un élément linéaire adjacent à un autre élément IAE linéaire, lui-même adjacent à une parcelle de l'exploitation, peut être comptabilisé comme IAE ;
- un élément linéaire adjacent à un élément IAE surfacique peut être comptabilisé comme IAE.

Cumul des éléments

Le principe du cumul des éléments s'applique sans limite du nombre d'éléments cumulés. Une surface au sol ne doit cependant pas être comptée plusieurs fois : avant conversion, la surface d'une IAE surfacique portant une autre IAE devra être prise en compte en déduisant la surface réelle de l'IAE portée.

! Règle différente du critère obligatoire

Non-partage des éléments

Pour une IAE linéaire située entre deux exploitations, chaque exploitation a une valeur d'IAE pleine.

! Règle différente du critère obligatoire

Critère points 2/5

Éléments éligibles communs avec le critère obligatoire

Éléments	Remarques	Unité de mesure	Coefficient
Haie	largeur \leq 20 m	m linéaire	20
Alignement d'arbres	espace entre couronnes $<$ 5 m	m linéaire	10
Arbre isolé		arbre	30
Bosquet	y. c. « arbres en groupes » ; surface \leq 50 ares	m ²	1,5
Mare	surface \leq 50 ares	m ²	1,5
Fossé non maçonné	largeur \leq 10 m	m linéaire	10
Mur traditionnel en pierres	0,1 m $<$ largeur \leq 2 m ; 0,5 m $<$ hauteur \leq 2 m	m linéaire	1
Bordures non productives	en bordure de forêt <u>et de champ</u> , largeur \geq 1 m ; sinon \geq 5 m	m linéaire	9
Jachères		m ²	1
Jachères mellifères		m ²	1,5

Critère points 3/5

Éléments éligibles supplémentaires

Éléments	Remarques	Unité de mesure	Coefficient
Zones humides	Inclut les tourbières et les roselières	m ²	2
Verger haute-tige	densité ≤ 100 arbres / ha	m ²	3
Bandes enherbées intra-parcellaires	largeur ≥ 1 m	m linéaire	9
Praires permanentes, landes, parcours, alpages, estives en zone Natura 2000		m ²	1,5
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production	bandes de 5 à 10 m	m linéaire	9
Autres milieux	Éléments linéaires : talus, ruines, dolines, ruptures de pente, etc.	m linéaire	5
	Éléments surfaciques : garrigue, causses, etc.	m ²	1

Critère points 4/5

Exigences qualitatives identiques à celle du critère obligatoire

1. Deux règles sur les exigences qualitatives concernant le maintien et l'entretien des IAE doivent être respectées pour que les IAE puissent être prises en compte :

- obligation de maintien pour les haies ainsi que les bosquets et les mares de moins de 50 ares ;
- interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

2. Pour pouvoir être pris en compte, les IAE ne doivent pas avoir subi de traitements phytosanitaires chimiques ni d'ajouts d'intrants fertilisants (minéraux et organiques).

Exceptions :

- Les traitements phytosanitaires imposés dans le cadre de la lutte chimique contre les nuisibles en application de l'article L251-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ne font pas perdre leur statut d'IAE aux éléments sur lesquels ils sont appliqués.
- Les « prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000 » peuvent recevoir des déjections des animaux y pâturent (mais pas de déjections épandues). C'est également le cas des « bordures non productives » pouvant être pâturées sur dérogation.

Critère points 5/5

Comptabilisation des points

Valeur de l'item (I) : % de la surface de l'exploitation en IAE	Nombre de points
$0 \% \leq I < 4 \%$	0
$4 \% \leq I < 5 \%$	1
$5 \% \leq I < 6 \%$	2
$6 \% \leq I < 7 \%$	3
$7 \% \leq I < 8 \%$	4
$8 \% \leq I < 9 \%$	5
$9 \% \leq I < 10 \%$	6
$10 \% \leq I$	7

Bonus « diversité des IAE »

+ 2 points

Option envisagée

Obtention du bonus si **au moins 3 types d'IAE différents présents sur l'exploitation**, parmi les IAE :

- aquatiques : mares, fossés, zones humides ;
- herbagères : bordures non productives, jachères, bandes enherbées intra-parcellaires, zones Natura 2000, zones herbacées mises en défens, « autres milieux » ;
- ligneuses : arbres isolés, alignement d'arbres, bosquets, haies, vergers haute-tige ;
- rocheuses : murets.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. INDICATEUR BIODIVERSITÉ

1.2. Nouvel item « Taille des parcelles »



Notion de parcelle

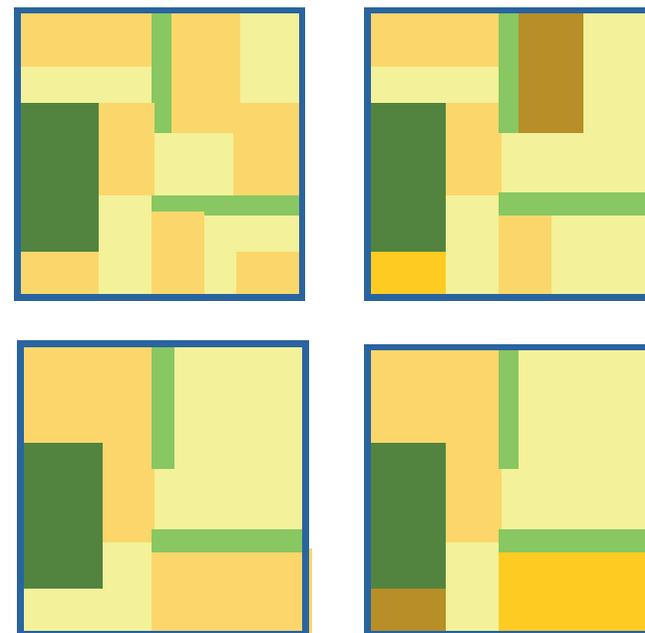
Principe

C'est la notion de parcelle au sens « **unité culturelle** » qui sera retenue pour cet item.

Un parcelle au sens cadastral peut être subdivisée en unités culturelles différentes.

Lorsqu'il existe des infrastructures agroécologiques linéaires qui séparent 2 unités culturelles de même nature, on considère ces 2 unités distinctes.

Pour les exploitants ayant fait une déclaration PAC, il s'agit de la notion de parcelle du RPG.



Définition de l'item sur la taille des parcelles

$$\% \text{ Ratio} = \frac{\text{Somme des surfaces des parcelles de tailles inférieures à 6 ha}^*}{\text{SAU de l'exploitation}}$$

% Part de la SAU de l'exploitation dans des parcelles de moins de 6 ha	Points
< 40 %	0
40 ≤ % < 50 %	1
50 ≤ % < 60 %	2
60 ≤ % < 70 %	3
70 ≤ % < 80 %	4
80 ≤ %	5

* Pour ne pas pénaliser les prairies permanentes (PP), largement favorables à la biodiversité, mais dont les parcelles peuvent dépasser 6 ha selon les régions, les PP sont incluses systématiquement au numérateur.

La proposition de seuil à **6 ha** est privilégiée pour tenir compte de la grande variabilité des tailles des parcelles selon la catégorie de culture et selon les régions.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. INDICATEUR BIODIVERSITÉ

1.3. Items « Poids de la culture principale » et « Nombre d'espèce végétales cultivées »



Poids de la culture principale (en % de la SAU)

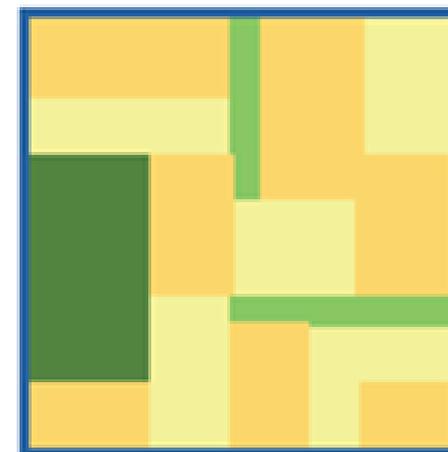
- L'item actuel est défini par le ratio entre :

$$\frac{\text{la surface couverte par la culture principale (hors prairies permanentes)}}{\text{la SAU de l'exploitation (hors prairies permanentes)}}$$

→ Proposition :

- Modification du seuil d'obtention du 1^{er} point
- Réduction du nombre maximum de points de 1

P = % de la culture principale dans la SAU	Nombre de points <i>Version actuelle</i>	Nombre de points <i>Nouvelle proposition</i>
P ≥ 70 %	0	0
70 > P ≥ 60	1	
60 > P ≥ 50	2	1
50 > P ≥ 40	3	2
40 > P ≥ 30	4	3
30 > P ≥ 20	5	4
20 > P	6	5



1.3. Biodiversité / Items « Poids de la culture principale » et « Nombre d'espèce végétales cultivées »

Nombre d'espèces végétales cultivées

- L'item actuel consiste à compter nombre d'espèces végétales cultivées sur l'exploitation : cultures principales, cultures dérobées (exemple CIPAN), mélanges de cultures (semis sous couvert). C'est la notion d'espèce qui est retenue, sans surface minimale de culture.

→ Proposition :

- Lier cet item à l'item « Poids de la culture principale » avec un seuil différent si au moins 1 point y est obtenu
- Modification du seuil d'obtention du 1^{er} point

Nombre d'espèces	Nombre de points	Nombre de points si 0 pt au 4.2	Nombre de points si au moins 1 pt au 4.2
	<i>Version actuelle</i>	<i>Nouvelle proposition</i>	<i>Nouvelle proposition</i>
≥ 3	0	0	0
4	1		
5	2	1	1
6	3		
7	4	2	3
8	5		
9	6	3	4
≥ 10	7		

Cas des prairies permanentes :
chaque tranche de 10 % de la SAU
en prairie permanente compte pour
une espèce différente.





**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. INDICATEUR BIODIVERSITÉ

1.4. Item « Nombre d'espèces animales élevées »



Définition de l'item

Il s'agit d'identifier le nombre d'espèces animales élevées sur l'exploitation.

Mode de calcul de l'item

Il est retenu pour cet indicateur la notion d'espèce, il ne faut donc pas comptabiliser les différentes races. L'espèce pour être prise en compte doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage. Les abeilles ne sont pas comptabilisées pour cet indicateur car la présence de ruches fait l'objet d'un indicateur item spécifique.

Comptabilisation des points

- Valoriser la « diversité » à partir de 2 espèces.
- Modification du seuil d'obtention du 1^{er} point

Nombre d'espèces	Nombre de points version actuelle	Nombre de points proposition
0	0	0
1	1	
2	2	1
3	3	2
≥ 4		3



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. INDICATEUR BIODIVERSITÉ

1.5. Item « Présence de ruches »



Définition de l'item

Un point est ajouté pour les agriculteurs disposant **au moins d'3 ruches**. Le bénéficiaire du point est **l'exploitant de la parcelle sur laquelle la ruche est installée**.

La ruche doit être **sédentaire** et en **bon état de fonctionnement**.

Contrôle

La présence des ruches et leur bon fonctionnement doivent être vérifiés sur le terrain par le contrôleur. Le récépissé de la déclaration de ruches faite par le propriétaire ou détenteur de ruches doit être vérifié lors du contrôle.





**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. INDICATEUR BIODIVERSITÉ

1.6. Item « Variété, race ou espèce menacée »



Mise à jour de l'annexe 6 « Liste des variétés végétales menacées »

Source : dispositif G des mesures agro-environnementales du PDRH

Variétés :

- pommiers
- poiriers
- fruits à noyaux (abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers)
- châtaigniers
- légumes
- plantes médicinales
- oliviers

Régions :

- Aquitaine
- Centre (Berry, Perche)
- Nord-Pas-de-Calais
- PACA

Source : liste des variétés éligibles aux PRV déclinées en région

Variétés : idem +

- cognassiers
- figuiers
- néfliers
- noyers
- amandiers

Régions : idem +

- Centre Val-de-Loire (Gâtinais, Sologne, Touraine)
- Hauts-de-France
- Rhône-Alpes



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. INDICATEUR BIODIVERSITÉ

1.7. Nouvel item « Vie du sol »



Il s'agit de comptabiliser certains organismes du sol, indicateurs qui rendent compte de la qualité et de l'état écologique du sol de la parcelle agricole. Deux options sont possibles pour l'agriculteur.

Test bêche de l'Observatoire Participatif des Vers de Terre (OPVT)	Analyse microbiologique du sol en laboratoire, relative à la biomasse moléculaire microbienne
<p><u>Définition</u> : Test à réaliser par l'agriculteur entre janvier et avril, pendant la période d'activité maximale des vers de terre et avant toute intervention (travail du sol, fertilisation...). Dans le cas contraire, nécessité d'attendre min. 4 sem. après le chantier.</p>	<p><u>Définition</u> : Échantillonnage à effectuer en dehors des périodes d'intervention agricole sur les sols, au printemps ou automne selon la culture.</p>
<p><u>Point</u> : 1 point est attribué à cet item si l'une des options a été mise en œuvre par l'agriculteur</p>	
<p><u>Contrôle</u> : Vérification que l'OPVT a accusé réception des données envoyées par l'agriculteur (par mail ou l'interface de saisie disponible). Pour que le test soit pris en compte, il doit être réalisé dans l'année précédant l'audit de certification, ou au cours de la période de certification dans le cas d'un audit de renouvellement.</p>	<p><u>Contrôle</u> : Vérification de l'existence d'un compte-rendu du laboratoire, attestant de l'analyse microbiologique du sol (<i>a minima</i> concernant la biomasse moléculaire microbienne) dans l'année précédant l'audit (3 ans concernant les cultures pérennes).</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. INDICATEUR BIODIVERSITÉ

1.8. Bilan sur l'indicateur



Récapitulatif des évolutions de l'indicateur Biodiversité

Biodiversité	Évolutions proposées
<p>1. % de la SAU en IAE</p> <p>Taille des parcelles</p> <p>2. Poids de la culture principale en % de la SAU</p> <p>3. Nombre d'espèces végétales cultivées</p> <p>4. Nombre d'espèces animales élevées</p> <p>5. Présence de ruche</p> <p>6. Variété, race ou espèce menacée</p> <p>Vie du sol</p>	<p>Révision complète de l'item : critère obligatoire, critère point, bonus diversité des IAE</p> <p>Nouvel item</p> <p>Modification du seuil</p> <p>Modification du seuil en lien avec l'item « Poids de la culture principale »</p> <p>Modification du seuil</p> <p>Précision de la définition</p> <p>Mise à jour annexe 6</p> <p>Nouvel item</p>

Impact de la révision par filière

N°	Intitulé	Filière	Viticulture	Grandes cultures	Arboriculture	Maraichage	Horticulture	Polyculture-élevage
1.	% de la SAU en IAE	<i>commun</i>	40 7 + 2					
2.	Poids de la culture principale	<i>commun</i>	6 (5)	6 5				
3.	Nb d'espèces végétales cultivées	<i>commun</i>	7 (6)	7 6				
4.	Nb d'espèces animales élevées	<i>commun</i>	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	3
5.	Présence de ruches	<i>commun</i>	1	1	1	1	1	1
6.	Variété, race ou espèce menacée	<i>commun</i>	(3 + 3)	(3 + 3)	3 (+ 3)	3 (+ 3)	(3 + 3)	3 + 3
	Taille des parcelles	<i>commun</i>	5	5	5	5	5	5
	Vie du sol	<i>commun</i>	1	1	1	1	1	1
TOTAL ACTUEL			11	24	27	27	24	33
NOUVELLE PROPOSITION			16	27	30	30	27	36



La hausse apparente du nombre de points accessibles est à relativiser par rapport au durcissement de la plupart des items (critères, seuils, nombre de points...)



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.1. Item « Surfaces non traitées »



Définition de l'item

Il s'agit du ratio entre la SAU non traitée de l'exploitation et la SAU totale de l'exploitation.

Mode de calcul de l'item

La part de SAU non traitée englobe les parcelles (et bordures de parcelles) n'ayant reçu aucun produit phytosanitaire de synthèse au cours de la campagne étudiée, hormis les traitements obligatoires (par exemple : lutte contre la flavescence dorée).

Dans le cas des prairies permanentes, si la parcelle reçoit un traitement localisé, la surface traitée n'est pas comptabilisée dans le calcul mais la partie non traitée de la parcelle est prise en compte dans la SAU non traitée.

La SAU non traitée comprend certaines Infrastructures Agro-Écologiques (IAE) non traitées et incluses dans la SAU comme les haies. Toutefois, pour cet item, les IAE seront prises en compte selon leur surface réelle. Il ne leur sera donc pas appliqué de pondération.

Comptabilisation des points

1 pt si le ratio est compris entre 5 % et 15 %
+ 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 9 pts
10 pts pour un ratio \geq 95 %



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.2. Item « IFT »



Évolution de l'item IFT (validée en janvier 2021 par la CNCE) :

Données de référence	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation, pour le calcul des IFT de référence, des 3 enquêtes Pratiques culturales les plus récentes et actualisation régulière des références à chaque nouvelle enquête (tous les 5 ans) IFT de référence viticulture calculés par bassin et non plus par région
Modalités de calcul de l'IFT exploitant	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de doses de référence à la cible pour le calcul de l'IFT quand celle-ci est renseignée dans le cahier d'enregistrement Prise en compte du maïs, du tournesol et des prairies temporaires dans le calcul de l'IFT Hors Herbicides Suppression de l'ajustement forfaitaire dans la notation pour le maïs, le tournesol et les prairies temporaires Obligation d'utiliser l'outil s'appuyant sur les services numériques IFT du MAA pour le calcul de l'IFT exploitant, pour au moins une étape du calcul
Méthode de notation	<ul style="list-style-type: none"> Valeur seuil accordant le maximum de points définie à partir des 20^e percentiles observées dans les enquêtes Pratiques culturales et non plus la moitié du 70^e percentile.
Nouvel IFT	<ul style="list-style-type: none"> Introduction de l'IFT Arboriculture (pour 6 points)



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.3. Nouvel item « Utilisation de substances classées CMR »



Réflexion sur la prise en compte des substances classées CMR

Une telle mesure aurait pour but d'introduire dans le référentiel une disposition permettant de **prendre en compte le niveau de toxicité des molécules utilisées**, comme le recommande le cabinet EPICES-ASCA dans sa présentation des résultats intermédiaires concernant l'indicateur Stratégie phytosanitaire.

Le règlement (CE) 1272/2008, relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (*règlement CLP*), définit 3 catégories pour les effets CMR : 1A (effets avérés), 1B (effets présumés), 2 (effets suspectés).

Actuellement 54 substances actives approuvées au niveau européen sont classées CMR2, entrant dans la composition de 281 produits phytopharmaceutiques différents et couvrant environ 400 usages (sur 1625 produits actuellement autorisés). S'agissant des CMR 1, 4 produits différents sont encore sur le marché (usages sur riz, pomme de terre, tournesol et cultures portes graines) mais en voie de retrait.

2 niveaux de prise en compte :

▪ **Sous critère A concernant les substances classées CMR 1 :**

Si le cahier d'enregistrement de l'usage des produits phytosanitaires de l'exploitation utilisés sur l'exploitation inclut un produit contenant une substance classée CMR 1*, alors il ne serait pas possible de valider cet indicateur.

*Sauf dérogation exceptionnelle octroyée par arrêté des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, après demande d'un secteur de production en cas d'impasse avérée, notamment de nature socio-économique ou d'une situation de force majeure.

▪ **Sous critère B concernant les substances classées CMR 2 :**

Si le registre référençant les produits phytosanitaires utilisés sur l'exploitation ne comprend pas de produit contenant une substance classée CMR 2, alors des points peuvent être attribués à l'exploitation selon des modalités encore à définir, selon le barème suivant :

- Pour les herbicides : 1 point attribué si aucun produit utilisé n'est composé de substances CMR 2 ;
- Pour les phyto hors herbicides : 1 point attribué si aucun produit hors herbicide utilisé n'est composé de substances CMR 2.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.4. Nouvel item « Surveillance active des parcelles »



Un item construit avec 3 critères cumulables :

Critère n°1

Déf. : Utilisation d'un outil de diagnostic précoce pour la gestion des ravageurs et des maladies des plantes ou d'un outil de modélisation du risque

Point : 1 pt

Contrôle : données de sortie d'un outil d'aide à la décision comportant un volet diagnostic, données de sortie d'un outil de modélisation du risque, fiche de traçabilité d'un diagnostic, résultats d'analyse de laboratoire, relevés de pièges, etc...
Abonnement pour la campagne en cours aux BSV, fourniture de factures d'achat, factures d'abonnement à au moins un système de conseil.

Critère n°2

Déf. : Participation à une campagne collective de prospection (au-delà des obligations réglementaires de traitement)

Point : 1 pt

Contrôle : attestation annuelle d'une contribution à la prospection par un organisme compétent : feuille de présence à une journée de prospection collective signée par FREDON ou responsable désigné, justificatif de l'utilisation d'une application permettant de déclarer des symptômes (ex : Vigiflav, Vigie Bourgogne, VigiCA), justificatif d'adhésion à un GDON...

Critère n°3

Déf. : Participation active à un dispositif de collecte de données d'observations alimentant le bulletin de santé du végétal dans le cadre du réseau national d'épidémiologie-surveillance, sur :

- soit plus de 50 % de la surface en cultures annuelles ;
- soit plus de 75 % de la surface en cultures pérennes.

Point : 2 pts au prorata de la SAU concernée par la pratique

Contrôle : attestation annuelle du ou des animateurs de la ou les filières concernées ou de l'animateur interfilière en charge du bulletin de santé du végétal



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.5. Item « Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique »



Intitulé : Recours à des méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques

Définition de l'item : des précisions apportées

Méthodes pouvant être prises en compte :

- les méthodes physiques telles que le travail du sol détruisant les mauvaises herbes (désherbage mécanique) ;
- les méthodes utilisant les produits de biocontrôle tels que définis dans l'article L253-6 du Code rural et de la pêche maritime : les substances naturelles, les médiateurs chimiques type phéromones et les organismes vivants (auxiliaires) permettant de prévenir ou réduire les dégâts causés par les ennemis des cultures.

Sont comptabilisées les méthodes :

- notées dans les cahiers d'enregistrement de l'agriculteur ou qui ont conduit à acheter un matériel ou des fournitures spécifiques (auxiliaires de cultures par exemple). Les matériels en propriété, en CUMA, en location ou lié à l'intervention d'un prestataire agricole sont pris en compte ;
- qui ont effectivement permis d'économiser un traitement chimique ;
- qui sont mises en œuvre à l'échelle d'une parcelle pendant une campagne. Toutefois, pour les cultures à cycle court (durée inférieure à la campagne), le calcul de cet item tiendra compte des méthodes qui sont mises en œuvre sur un cycle complet de culture et de l'alternance des cultures. Dans le cas des parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts (maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre), la méthode peut concerner le seul inter-rang.

2.5. Item « Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique »

Comptabilisation des points :

- Lorsque la méthode alternative ne porte que sur l'inter-rang (dans le cas des parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts : maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre), la surface prise en compte est égale aux 2/3 de la surface de la parcelle.
- Pour les parcelles concernées par des cultures à cycle court (durée inférieure à la campagne), la surface prise en compte doit tenir compte du nombre de cultures pendant le cycle complet. Par exemple, si 3 cultures se succèdent sur la même parcelle, et qu'une méthode alternative est utilisée sur 1 seule des 3 cultures, la surface prise en compte est égale à 1/3 de la surface de la parcelle.

Pas de modification du tableau de points sauf pour la viticulture :

S = % SAU avec méthodes alternatives	Nombre de points
$25 \% \leq S < 37,5 \%$	1
$37,5 \% \leq S < 50 \%$	1,5
$50 \% \leq S < 62,5 \%$	2
$62,5 \% \leq S < 75 \%$	2,5
$S \geq 75 \%$	3

Mise à jour de l'annexe et changement du nom :

Intitulé : Matériel de substitution pour méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques
 Liste mise à jour dans le cadre du GT Actualisation des listes techniques



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.6. Item « Part de la SAU engagée dans une MAE »



Compte tenu des risques de double financement et de sa « disponibilité » très inégale selon les régions et de son utilisation très faible :

Suppression de l'item sans le remplacer



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.7. Item « Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu »



2.7. Item « Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu »

Contrôle

La présence des matériels permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'exploitation devra être contrôlée de visu ou sur la base des factures d'achat. **Le matériel loué ou utilisé via une prestation de service peut également être pris en compte.**

Mise à jour de l'annexe et changement du nom :

Intitulé : Liste des matériels ou équipements permettant de limiter l'exposition des personnes, les pertes dans l'environnement et de réduire les doses utilisées

Liste mise à jour dans le cadre du GT Actualisation des listes techniques



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.8. Item « Enherbement inter-rang »



2.8. Item « Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu »

Définition :

Cet item ne concerne que les cultures de pleine terre. La surface peut être calculée à partir de la modalité d'enherbement retenue (rang + inter-rang, entre tous les rangs, un rang sur deux ou un rang sur trois) et de la largeur de la bande enherbée.

→ Définition identique à celle de l'item « Couverture des sols » pour le cas particulier de la viticulture et de l'arboriculture, avec un enherbement sur l'ensemble de la campagne considérée (cf. grille d'audit).

Comptabilisation des points :

Harmonisation avec l'item « Couverture des sol »

S = % surface enherbée par rapport à la surface de la culture concernée	Nombre de points
S < 50 %	0
50 % ≤ S < 75 %	1
75 % ≤ S < 100 %	2
S = 100 %	3



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. INDICATEUR STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

2.9. Bilan sur l'indicateur



Récapitulatif des évolutions de l'indicateur Stratégie phytosanitaire

Stratégie phytosanitaire	Évolution proposée
<p>1. Surfaces non traitées</p> <p>2. IFT (<i>grandes cultures, viticulture</i>)</p> <p>3. Quantité apportée (<i>horticulture</i>)</p> <p>4. Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique</p> <p>5. % de la SAU engagé dans une MAE visant à la réduction de produits phytosanitaires</p> <p>6. Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu</p> <p>7. Diversité spécifique et variétale (<i>hors grandes cultures</i>)</p> <p>8. Enherbement inter-rang (<i>viticulture, arboriculture et cultures ornementales</i>)</p> <p>9. Recyclage et traitement des eaux d'irrigation (<i>cultures hors sol</i>)</p> <p>Surveillance des parcelles</p> <p>Utilisation de substances actives classées CMR</p>	<p>Modification définition et des seuils</p> <p>Modification méthode et références</p> <p>Ajout IFT arboriculture</p> <p>-</p> <p>Mise à jour de la définition de l'item et de l'annexe 8</p> <p>Suppression item</p> <p>Mise à jour de l'item et de l'annexe 9</p> <p>-</p> <p>Modification des seuils</p> <p>-</p> <p>Nouvel item</p> <p>Nouvel item : socle CMR1 et points CMR2</p>

Impact de la révision par filière

N°	Intitulé	Filière	Viticulture	Grandes cultures	Arboriculture	Maraichage	Horticulture	Polyculture-élevage
1.	Surfaces non traitées	<i>commun</i>	10	10	10	10	10	10
2.	IFT	<i>viticulture, GC, arbo</i>	10	10	6			10
3.	Quantité apportée	<i>horticulture</i>					5	
4.	Méthodes alternatives	<i>commun</i>	3	3	3	3	6	3
5.	% SAU engagée dans MAE	<i>commun</i>	10	10	10	10	10	10
6.	Conditions d'application	<i>commun</i>	2	2	2	2	2	2
7.	Diversité spécifique et variétale	<i>viti, arbo, F&L, PAPAM, c.ornementales</i>	2		2	2	2	2
8.	Enherbement inter-rang	<i>viti, arbo et c. ornementales</i>	3		3		3	
9.	Recyclage et traitement eaux irrigation	<i>hors-sol : légumes, fruits hors arbo, PAPAM, c.ornem.</i>				10	7	
	Surveillance active des parcelles	<i>commun</i>	3	3	3	3	3	3
	Substances classées CMR2	<i>commun</i>	2	2	2	2	2	2
TOTAL ACTUEL			40	35	30	37	45	37
NOUVELLE PROPOSITION, sous condition socle CMR1			35	30	31	32	40	32



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

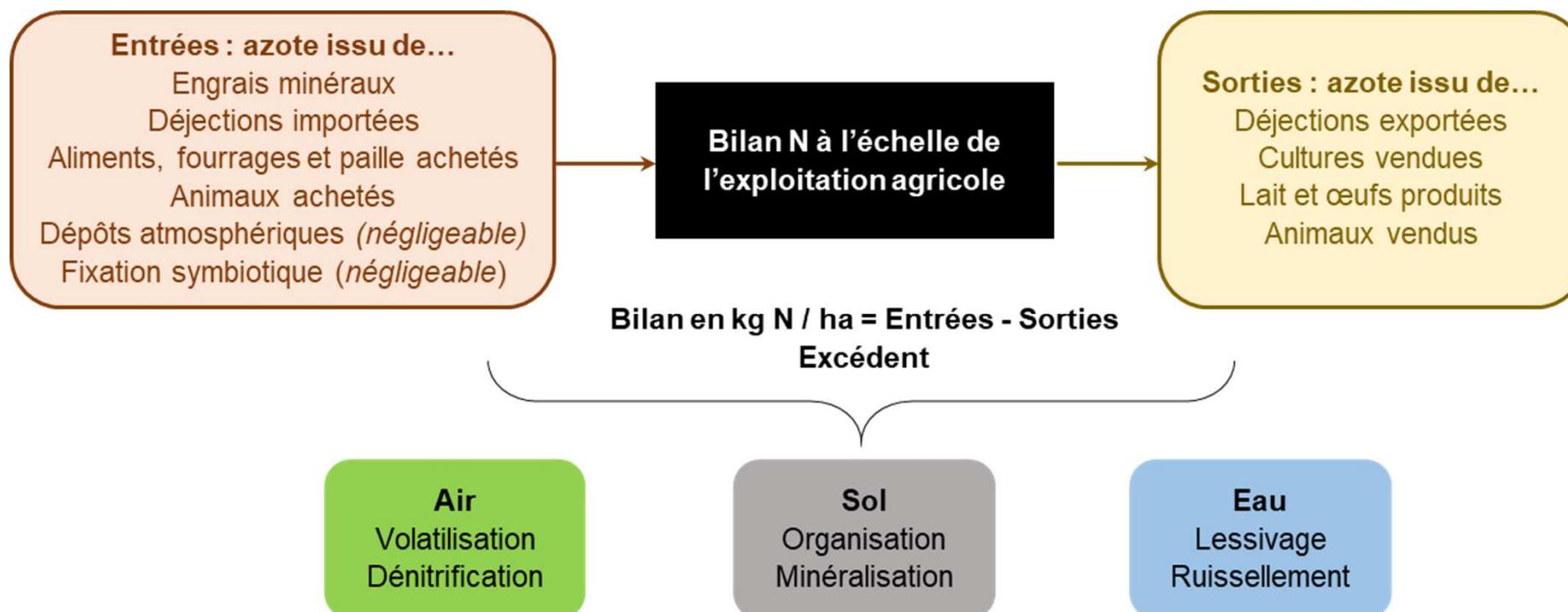
3.1. Item « Bilan azoté »



Deux méthodes de bilan proposées

1. Bilan apparent

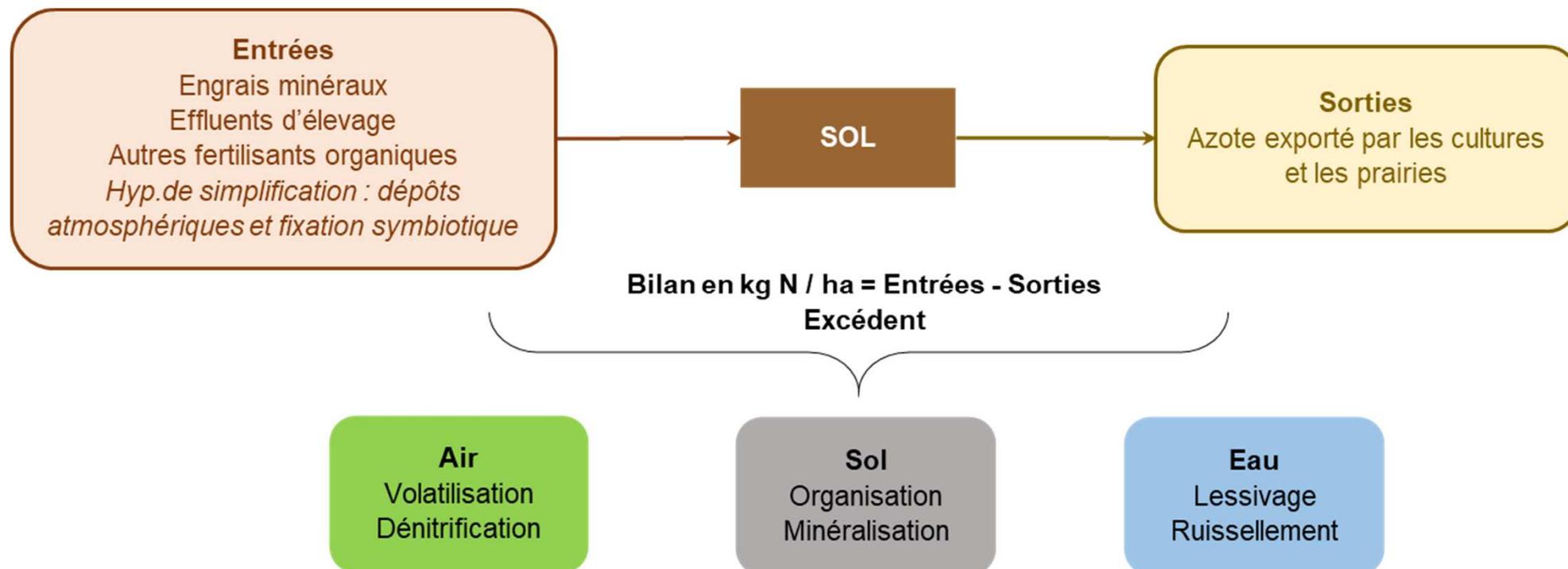
L'exploitation est considérée comme une boîte noire, composée d'un ensemble de compartiments : troupeaux, bâtiments, aires de stockages, sols et cultures. Le bilan est réalisé sur une année comptable.



Deux méthodes de bilan proposées

2. Balance globale azotée

Elle est calculée sur l'ensemble des sols de l'exploitation, considérés comme une surface homogène unique, pour une année culturale et est ramenée aux hectares de SAU. La BGA est une version actualisée du solde Corpen avec des références revues depuis 1988 et des précisions apportées quant à l'évaluation des exportations par l'herbe pâturée.



Évolutions des seuils et des classes

- **Proposition de seuils et points : bilan apparent, exploitations avec élevages herbivores**

Cette grille serait applicable aux OTEX suivants :

- 4500 Exploitations bovines spécialisées – orientation lait
- 4600 Exploitations bovines spécialisées – orientation viande
- 4700 Exploitations bovines – lait, élevage et viande combinés
- 4810 Exploitations ovines spécialisées
- 4820 Exploitations avec ovins et bovins combinés
- 4830 Exploitations caprines spécialisées
- 4840 Exploitations d'équidés et/ou autres herbivores
- 8320 Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures
- 8330 Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers
- 8340 Exploitations mixtes combinant herbivores non laitiers avec grandes cultures
- 8420 Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores

BA = résultat du bilan en kg N / ha	Nb de points
BA > 90	0
90 ≥ BA > 70	2
70 ≥ BA > 50	4
50 ≥ BA > 30	6
30 ≥ BA	8

Évolutions des seuils et des classes

- **Proposition de seuils et points : autres cas**
 - *Balance globale azotée, toutes exploitations*
 - *Bilan apparent, toutes les exploitations sauf exploitations avec élevages herbivores*

B = résultat du bilan en kg N / ha	Nb de points
$B > 50$	0
$50 \geq B > 40$	2
$40 \geq B > 30$	4
$30 \geq B > 20$	6
$20 \geq B$	8

Rappels

- Pour tenir compte de la variabilité interannuelle de l'indicateur, le bilan azoté sera calculé sur 1 an pour la 1^{ère} année de certification, sur 2 ans la 2^e année et sur une moyenne triennale glissante les années suivantes. **Si les données sont disponibles, il pourra être calculé sur une moyenne triennale glissante dès la 1^{ère} année de certification.**
- Le bilan azoté **doit** être calculé **lorsque les références sont disponibles** pour la ou les cultures concernées. Le bilan ne sera calculé que sur ces cultures « principales », dont on connaît la teneur en azote.
- On appellera « **cultures mineures** » les cultures pour lesquelles **il n'existe pas de références disponibles** et pour lesquelles il n'est donc pas possible de faire un bilan azoté. Les apports d'azote sur les cultures mineures, ainsi que les exportations d'azote par ces cultures, ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du bilan.
- Dans le cas où les surfaces en cultures mineures représentent au moins 5 % de la SAU, le nombre de points obtenu est **corrigé par la part de la SAU concernée** par ce calcul. Sinon, les cultures mineures sont négligées et la note obtenue n'est pas corrigée.

Mise à jour des références

Annexe 10 : Production d'azote par les animaux

Mise à jour, à partir de :

- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par Arrêté du 27 avril 2017 - art. 1 ;
- Projet de PAN7 – Annexe 2.

Annexe 11 : Exportations par les productions végétales

Basé actuellement sur : références CORPEN.

Mise à jour à partir de la publication du Comifer « Teneurs en N des organes végétaux récoltés », 2013 et prise de contact avec les instituts techniques.

Proposition de nouvelles annexes

- Quantités d'azote des animaux
- Quantités d'azote des engrais animaux
- Teneur en azote des aliments pour animaux
- Teneur en azote des engrais chimiques



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

3.2. Nouvel item « Utilisation d'azote organique »



Définition de l'item

Item attribuant des points en fonction de la part d'engrais organique apporté sur l'engrais total apporté :

$$\text{Item en \%} = \text{qté d'azote organique apportée} / \text{qté totale d'azote apportée} * 100$$



raisonné en azote « total »

= azote organique
+
azote minéral

Comptabilisation des points

R = part d'azote organique = qté d'azote organique / qté d'azote total	Nb de points
R < 25 %	0
25 % ≤ R < 35 %	1
35 % ≤ R < 45 %	2
45 % ≤ R < 55 %	3
55 % ≤ R	4



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

3.3. Item « Utilisation d'outils d'aide à la décision »



Mise à jour de l'annexe des OAD

Grandes cultures

	Outils PPF	Outils PPF Aj	Outils ODP	Outils OPI
Définition	Plan prévisionnel de fertilisation	Ajustement du plan prévisionnel de fertilisation	Outils de pilotage	Outils de pilotage intégral
Principe	Calcul d'une dose totale d'azote prévisionnelle <i>a priori</i> , selon la méthode de bilan prévisionnel du Comifer.	1 ^{er} ajustement de certains postes du bilan. En complément du PPF.	Ajustement de la dose d'azote du dernier apport. En complément du PPF.	Pilotage de la fertilisation azotée <u>du blé</u> à partir d'un modèle dynamique mis en œuvre sur toute la période.
Outils	Label Prev'N du Comifer	Liste d'analyses : RSH, APM, PMS, mesure d'une biomasse...	Liste d'outils : Farmstar « QN », Jubil, Hydro N Tester, N Pilot...	Outils : CHN-conduite (Arvalis), AppiN (INRAE)

Vigne, arboriculture, maraichage

	Outils PPF	Outils PPF Aj	Outils ODP
Définition	Plan prévisionnel de fertilisation	Ajustement du plan prévisionnel de fertilisation	Outils de pilotage
Principe	Calcul d'une dose totale d'azote prévisionnelle <i>a priori</i> .	-	Ajustement de la fertilisation selon des analyses spécifiques.
Outils	Outils : Wiuz Fertil (vigne), Geofolia, Mes p@rcelles, Céré d'Oc	<i>A priori</i> pas d'outils existants à ce jour.	Liste de méthodes ou de principes : analyses de sol, de reliquats azotés, de rameaux, de sarments, de pétioles, feuilles, de sève, méthode PILazo (statut azoté des cultures)...

Comptabilisation des points lorsque qu'un bilan azoté peut être calculé (« cultures principales »)

Grandes cultures	Vigne, arboriculture, maraichage
<ul style="list-style-type: none"> • 1 point pour l'utilisation d'outils PPF <p>Et Si des OAD ont été utilisés sur 50 % au moins de la surface en cultures principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> + 1 point pour l'utilisation d'outils PPF Aj et/ou + 1 point pour l'utilisation d'outils ODP <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 points pour l'utilisation d'outils OPI, au prorata de la surface en blé sur la surface en grandes cultures 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 point pour l'utilisation d'outils PPF • 1,5 point pour l'utilisation d'outils PPF Aj ou ODP au prorata de la surface concernée

Comptabilisation des points : lorsque qu'un bilan azoté ne peut pas être calculé (« cultures mineures »)

Attribution des points en fonction du % de la SAU en cultures mineures sur lequel des **OAD PPF Aj ou ODP** ont été utilisés :

1 pt si le % est compris entre 30 % et 40 %

+ 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 6 pts

7 pts pour un ratio > 90 %

Un point supplémentaire peut être comptabilisé lorsque l'agriculteur utilise également des **outils PPF** sur plus de 50 % de la surface en cultures mineures. Le nombre total de points pour cet item est plafonné à 7.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

3.4. Item « Pourcentage de la SAU non fertilisée »



Définition de l'item

La part de SAU non fertilisée englobe les surfaces en herbe non fertilisées, hormis par les animaux pâturant et les surfaces en cultures ou couvertes par des éléments de végétation semi-naturelle, sans apport azoté, hormis par les animaux pâturant.

Comptabilisation des points

1 pt si le ratio est compris entre **5 %** et 15 %
 + 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 9 pts
 10 pts pour un ratio \geq **95 %**

Nombre de points	Proposition de nouvelles classes
1	5 % \leq S < 15 %
2	15 % \leq S < 25 %
3	25 % \leq S < 35 %
4	35 % \leq S < 45 %
5	45 % \leq S < 55 %
6	55 % \leq S < 65 %
7	65 % \leq S < 75 %
8	75 % \leq S < 85 %
9	85 % \leq S < 95 %
10	95 % \leq S



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

3.5. Item « Part des légumineuses dans la SAU »



Pas de modification de la définition, mais **proposition de ne pas distinguer les légumineuses pures et les légumineuses en mélange** dans l'attribution des points.

Le **soja** est intégré dans les légumineuses prises en compte pour cet item.

Comptabilisation des points

S = % SAU comportant des légumineuses	Nombre de points
$S < 5 \%$	0
$5 \% \leq S < 10 \%$	2
$10 \% \leq S < 15 \%$	3
$S \geq 15 \%$	4



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

3.6. Item « Couverture des sols »



Définition de l'item

Cet item mesure le pourcentage de la SAU hors vignes, arboriculture et autres cultures pérennes couverte **au-delà du nombre de semaines prévu dans la BCAE 6 en interculture longue et sur la période mentionnée dans la BCAE.**

Les sols sont considérés comme couverts s'ils portent :

- un couvert végétal implanté (CIPAN ou culture dérobée) sans fertilisation minérale,
- des repousses de colza,
- des repousses de céréales (dans la limite de 20 % des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation),
- des légumineuses mélangées à d'autres familles botaniques,
- des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, broyées et enfouies.

La **destruction chimique** de ces couverts est **interdite**.

Les cultures principales et les prairies (temporaires ou permanentes) sont prises en compte si elles répondent aux critères. Les surfaces en cultures pleine terre sous abris sont considérées comme sol couvert.

Comptabilisation des points

C = % de la surface couverte	+ 1 semaine	+ 2 semaines	+ 3 semaines	+ 4 semaines
C > 75 %	0,5	1	1,5	2
C = 100 %	1	2	3	4

* SAU – surfaces en cultures pérennes



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. INDICATEUR GESTION DE LA FERTILISATION

3.7. Bilan de l'indicateur



Récapitulatif des évolutions de l'indicateur Gestion de la fertilisation

Gestion de la fertilisation	Évolutions proposées
<p>1. Bilan azoté</p> <p>Part d'azote organique apporté</p> <p>2. Quantité apportée (<i>horticulture et pépinière</i>)</p> <p>3. Utilisation d'outils d'aide à la décision</p> <p>4. Pourcentage de la SAU non fertilisée</p> <p>5. Part des légumineuses dans la SAU</p> <p>6. Couverture des sols</p> <p>7. Utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants (<i>cultures ornementales</i>)</p> <p>8. Recyclage et traitement des eaux d'irrigation (<i>cultures ornementales hors sol</i>)</p>	<p>Mise à jour méthodes, seuils, nombre de classes, références... Nouvel item</p> <p>-</p> <p>Mise à jour liste des OAD, modification attribution des points Modification des seuils Modification de la définition et du tableau de points Modification définition et nombre de points</p> <p>-</p> <p>-</p>

Impact de la révision par filière

N°	Intitulé	Filière	Viticulture	Grandes cultures	Arboriculture	Maraichage	Horticulture	Polyculture-élevage
1.	Bilan azoté	<i>commun</i>	10 8	10 8	10 8	10 8		10 8
2.	Quantité apportée	<i>commun</i>					5	
3.	Utilisation d'OAD	<i>commun</i>	3	3	3	3	7	3
4.	% de la SAU non fertilisée	<i>commun</i>	10	10	10	10	10	10
5.	Part des légumineuses dans SAU	<i>commun</i>	4	4	4	4	4	4
6.	Couverture des sols	<i>GC, viti, arbo</i>	3	3 4	3	3 4		3 4
7.	Matériels optimisant les apports	<i>c.ornem.</i>					6	
8.	Recyclage et traitement eaux irrigation	<i>c.ornem. hors sol</i>					7	
	Part de l'azote organique	<i>commun</i>	4	4	4	4	4	4
TOTAL ACTUEL			30	30	30	30	39	30
NOUVELLE PROPOSITION			32	33	32	33	43	33



La hausse apparente du nombre de points accessibles est à relativiser par rapport au durcissement de certains items (critères, seuils, nombre de points...)



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4. INDICATEUR GESTION DE L'IRRIGATION

4.1. Item « Utilisation d'outils d'aide à la décision »



Intitulé : Utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision

Définition de l'item :

Les outils qui peuvent être pris en compte sont :

- les outils permettant l'**évaluation de l'offre** = les appareils de mesure des disponibilités en eau : sondes tensiométriques (tensiomètre à eau, tensiomètre électrique...) en relevés automatiques ou automatiques avec télétransmission (GPRS, radio, GSM), sondes capacitatives en relevés automatiques, télétransmission GPRS, radio ou GSM, sondes dites TDR ou TDT, capteurs plantes, capteurs sols, sondes à neutron, stations météo connectées (permettant a minima de suivre les historiques de pluie, l'évapotranspiration en temps réel et les prévisions météorologiques) ;
- les outils permettant l'**évaluation de la demande de la plante** :
 - méthode de l'évapotranspiration potentielle (ETP) calculée à partir de station météorologique ;
 - mesures de l'état hydrique de la plante : potentiels hydriques foliaires (phf), potentiels hydriques foliaires de bases (phfb, Yb), potentiels hydriques foliaires minimum, méthode Xilem® ;
- outils d'aide à la décision permettant d'**évaluer à la fois l'offre et la demande**.

Les outils utilisés figurant dans cette liste peuvent être pris en compte que l'exploitant en soit le propriétaire ou non.

Comptabilisation des points :

2 points maximum peuvent être accordés, répartis de la façon suivante :

- 1 point est accordé si l'agriculteur utilise au moins 1 outil permettant l'évaluation de l'offre pour aider à la décision de l'irrigation ;
- 1 point est accordé si l'agriculteur utilise au moins 1 outil permettant l'évaluation de la demande pour aider à la décision de l'irrigation ;
- 2 points sont accordés si l'agriculteur utilise un outil d'aide à la décision permettant d'évaluer à la fois l'offre et la demande.

Contrôle :

Le contrôle devra permettre de vérifier la présence et l'utilisation d'outils, sur une base documentaire (enregistrements des mesures), visuelle (constatations sur le terrain de l'installation des outils) et / ou d'échanges avec l'agriculteur (explication du facteur déclenchant de l'irrigation).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4. INDICATEUR GESTION DE L'IRRIGATION

4.2. Item « Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau »



Définition de l'item :

Les matériels qui peuvent être pris en compte sont les suivants :

- Matériel de télégestion/pilotage automatique de l'irrigation : logiciels d'automatisation de l'irrigation, programmeurs d'arrosage, vannes programmables, électrovannes, régulation électronique, compteurs communicants...
- Systèmes d'irrigation localisée : systèmes de goutte à goutte de surface ou enterrés, micro-aspersion / micro irrigation, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation, chariot d'irrigation type horticole, rampe d'irrigation de précision, subirrigation (tablettes de culture avec subirrigation ou plateforme de subirrigation au sol), modulation intraparcellaire de l'irrigation / irrigation de précision.
- Systèmes de réduction de l'utilisation de l'eau : asperseur basse pression, pivot basse pression, rampe basse pression, rampe frontale basse pression, système brise jet, cannes de descente, système de recyclage de l'eau d'irrigation.

D'autres matériels pourront être ajoutés à condition que leur efficacité soit prouvée par une étude technique et / ou scientifique et à condition qu'il puisse être contrôlé.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4. INDICATEUR GESTION DE L'IRRIGATION

4.3. Item « Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau »



4.3. Item « Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau »

Définition de l'item :

Les pratiques agronomiques permettant d'économiser la ressource en eau sont notamment les suivantes :

- Pratiques relatives à la gestion du sol : couverture du sol en interculture en période estivale, absence du travail du sol (semis direct), techniques culturales simplifiées avec travail superficiel du sol, paillage (paillage végétal biodégradable : mulch, paille, écorces, BRF, broyat, tissage à base de chanvre, paillage minéral : mulch de galets, paillage plastique biodégradable ou non)... ;
- Évitement : limitation de la densité de peuplement ;
- Tolérance : utilisation de porte-greffes.

D'autres pratiques pourront être ajoutées à condition que leur efficacité soit prouvée par une publication d'instituts de recherche ou techniques et à condition qu'elles puissent être contrôlées.

L'utilisation de variétés tolérantes à la sécheresse devra être limitée aux variétés enregistrées comme telles dans les bases des instituts techniques ou organismes scientifiques. La preuve de cet enregistrement devra être apportée par l'exploitant lors du contrôle.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4. INDICATEUR GESTION DE L'IRRIGATION

4.4. Bilan de l'indicateur



Récapitulatif des évolutions de l'indicateur Gestion de l'irrigation

Gestion de l'irrigation	Évolutions proposées
<ol style="list-style-type: none"> 1. Enregistrement des pratiques d'irrigation 2. Utilisation d'outils d'aide à la décision 3. Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau 4. Adhésion à une démarche collective 5. Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau 6. Part des prélèvements en période d'étiage 7. Recyclage des eaux d'irrigation (<i>cultures hors sol</i>) 8. Récupération des eaux de pluie (<i>cultures hors sol</i>) 	<p>Mise à jour de l'item : intitulé, définition, attribution des points, contrôles</p> <p>Mise à jour de la définition</p> <p>Mise à jour de la définition</p>

Impact de la révision par filière

N°	Intitulé	Filière	Viticulture	Grandes cultures	Arboriculture	Maraichage	Horticulture	Polyculture-élevage
1.	Enregistrement des pratiques d'irrigation	<i>commun</i>	6	6	6	6	6	6
2.	Utilisation d'outils d'aide à la décision	<i>commun</i>	2	2	2	2	2	2
3.	Utilisation de matériels optimisant les apports d'eau	<i>commun</i>	6	6	6	6	6	6
4.	Adhésion à une démarche collective	<i>commun</i>	2	2	2	2	2	2
5.	Pratiques agronomiques mises en place pour économiser l'eau	<i>commun</i>	6	6	6	6	6	6
6.	Part des prélèvements en période d'étiage	<i>commun</i>	5	5	5	5	5	5
7.	Recyclage des eaux d'irrigation	<i>horticulture hors sol</i>					7	
8.	Récupération des eaux de pluie	<i>hors sol</i>			1	1	1	
	TOTAL ACTUEL (non modifié)		27	27	28	28	35	27